



PRÉFET DU GARD

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Nîmes, le 8 juillet 2019

*Unité interdépartementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels
89 rue Wéber
30907 NIMES CEDEX 02*

N/REF. : TL-2019-07-386
N° S3IC : 0066.01577
Affaire suivie par : Thibault LAURENT
Tél : 04 34 46 67 32
thibault.laurent@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande en date du 22 octobre 2018 de la société AXENS
Implantation d'une nouvelle chaîne d'imprégnation de catalyseurs

PIECE JOINTE : Projet d'arrêté

Depuis le 1er mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la société AXENS a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

I - PETITIONNAIRE

1.1 - Identité :

Raison sociale : Axens
Siège social : 89 Boulevard Franklin Roosevelt B.P. 50802 9250 RUEIL MALMAISON CEDEX
Adresse du site : Usine de Salindres, B.P. 8, 30340 SALINDRES CEDEX
Statut juridique : Société Anonyme
N° de SIRET : 599 815 073 000 86
Code APE : 2059Z
Nom et qualité du demandeur : M. Henri THOMAS, Directeur du site de Salindres
Interlocuteurs pour le dossier : M. Pierre PLANQUART, Responsable HSE

1.2 - Capacités techniques et financières :

Axens est une société du groupe IFP Energies nouvelles, issue de la fusion, en 2001, de la société Procatalyse et de la Direction Industrielle d'IFP Energies nouvelles. Elle emploie 2200 personnes dont 1200 en France et est implantée dans 15 pays avec 7 sites de production. En 2017, Axens procède à l'acquisition de plusieurs sociétés afin de maîtriser le cycle de vie complet des catalyseurs (de la conception, fabrication, jusqu'au recyclage des catalyseurs usagés). Elle est spécialisée dans le développement de technologies pour les marchés du raffinage, de la pétrochimie et de traitement des gaz.

Sur la commune de Salindres, les installations d'Axens sont implantées au sein de la plateforme chimique qui s'étend sur environ 100 ha. La plateforme de Salindres connaît une activité industrielle depuis la fin du XIX^{ème} siècle. En plus d'Axens, elle regroupe 2 autres exploitants industriels : l'usine Solvay spécialisée dans la fabrication de produits chimiques organiques, ainsi que le GIE CHIMIE Salindres, qui gère les activités communes aux 2 établissements (services généraux, fourniture d'utilités...).

L'usine de Salindres, qui emploie environ 400 personnes, est la plus importante des 7 usines de production du groupe Axens. Elle développe, fabrique et commercialise les produits suivants :

- des absorbants (alumines activées et tamis moléculaires),
- des supports de catalyseurs,
- des catalyseurs,

Les catalyseurs ont pour but de favoriser le déroulement des réactions chimiques. Ils sont utilisés pour de nombreuses applications, notamment dans le raffinage du pétrole, la pétrochimie, l'industrie du gaz. Les installations d'Axens sont implantées sur environ 18 ha au sein de la plateforme chimique de Salindres. La capacité de production actuelle est de 104 kt/an (tous produits confondus). La production est exportée à 95 %.

Les matières premières, des hydrates d'alumine, subissent différentes transformations physico-chimiques selon les applications souhaitées :

- lavages,
- mises en forme (extrusion, granulation, coagulation de gouttes),
- traitements thermiques (séchage, calcination).

Certains des supports ainsi préfabriqués sont imprégnés de sels métalliques. Ils deviennent alors des catalyseurs.

L'activité de fabrication est organisée en 3 secteurs dont un dédié à la fabrication de supports de catalyseurs et adsorbants et deux à la fabrication de catalyseurs.

À ces secteurs de fabrication, sont adossés des aires extérieures de stockage de produits liquides, de produits solides (matières premières et produits finis), ainsi que divers magasins de stockages. En plus de ces secteurs de fabrication, le site comporte un secteur dédié aux pilotes et au laboratoire, ainsi que des bureaux administratifs et locaux sociaux.

Le tableau suivant présente les principales données financières de l'usine de Salindres pour les années 2015 à 2017.

Données financières	Année 2015	Année 2016	Année 2017
Chiffre d'affaires	386,5 M€	394,6M€	528M€
Résultat net	33,5 M€	36 M€	69,3 M€

1.3 - Situation administrative:

Du fait de la nature des produits manipulés et de la nature des opérations menées au sein des installations d'Axens à Salindres, celles-ci relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec un statut SEVESO seuil haut notamment du fait de la présence de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Elles sont aussi concernées par la directive européenne IED qui définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles. Les installations actuellement exploitées par AXENS sont enfin soumises au système d'échange de quotas de CO₂. Leur exploitation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 complété par 2 arrêtés complémentaires en 2013 et 2017.

II - OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le 8 octobre 2018, la société AXENS a déposé auprès du sous-préfet d'Alès un dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour l'implantation d'un nouvel atelier d'imprégnation de catalyseurs en extension des installations qu'elle exploite actuellement sur la commune de Salindres.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE ;
- une demande d'autorisation relative au système communautaire d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE).

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 22 octobre 2018.

III – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

• Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Axens souhaite conforter sa position sur plusieurs segments de marchés, liés notamment à la production de carburants respectant les dernières normes antipollution. Deux gammes de produits sont concernés : les catalyseurs de désulfuration des carburants, ainsi que les catalyseurs de réformage catalytique (permettant d'améliorer l'indice d'octane des essences). Dans ce cadre, les capacités de production sur l'établissement de Salindres doivent être augmentées. Cela se traduit principalement par la création de deux nouveaux ateliers pour lesquels un investissement global de 33 M€ a été validé en 2016.

La chaîne CEVEN constitue une nouvelle chaîne d'imprégnation du site. Elle produira essentiellement des catalyseurs d'hydrotraitement, d'hydrogénération, de récupération du soufre (procédé Claus) et des masses de démercurisation.

La chaîne CEVEN comprendra :

- une section de déchargement des matières premières et de préparation des solutions d'imprégnation,
- une section d'imprégnation,
- une section de séchage/calcination,
- une section de stockage et conditionnement, comprenant trémie tampon et poste de conditionnement en big-bags,
- des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques (filtres à manche, colonne de lavage, traitement des oxydes d'azote par réduction catalytique, oxydeur thermique pour les COV)

La puissance thermique des équipements de séchage, calcination et oxydation thermique sera de 6 290 kW. L'atelier disposera également d'une tour aéroréfrigérante.

L'atelier comprendra en outre une aire de stockage de matières premières liquides. La zone disposera également d'une aire de dépotage multi-produits. Les voies de circulation internes de la zone seront équipées de caniveaux raccordés à un puisard. Les effluents liquides seront ensuite dirigés vers la station de traitement des effluents de l'établissement.

Les produits finis seront stockés sur le bord de la ligne de fabrication de l'atelier et sur les autres zones de stockages existantes du site. Les stockages existants qui étaient initialement à l'emplacement du futur atelier CEVEN seront délocalisés vers d'autres zones de stockage existantes.

En termes d'impact environnemental ce projet va s'accompagner d'une augmentation des émissions en oxydes d'azote (NOx) d'environ 47 % (jusqu'à + 80t/an) et en poussières d'un peu moins de 10 % (+ 4t/an environ). Ce projet a été considéré comme constituant une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale.

La plateforme chimique est située à l'ouest de la commune de Salindres (code postal 30340), dans la partie centre-nord du département du Gard, à 40 km au nord de Nîmes.

La superficie de la plateforme est de 110 hectares environ et son altitude est comprise entre 170 m et 210 m NGF. Le site est bordé à l'est par l'Avène et à l'ouest par l'Arias. Le ruisseau de la Planquette, un affluent de l'Arias, borde la plateforme au nord-ouest. Le site est entièrement clôturé. Il est avoisinant avec des habitations, jardins potagers à l'est ; la zone industrielle de Moulinas et l'entreprise CTI au sud-est ; l'usine de traitement de boues de station d'épuration puis une usine de formulation d'engrais au sud ; une zone agricole et résidentielle d'habitats éparses à l'ouest ; des habitations et la route d'Alès au nord-ouest ; et des terrains non développés et des habitations au nord.

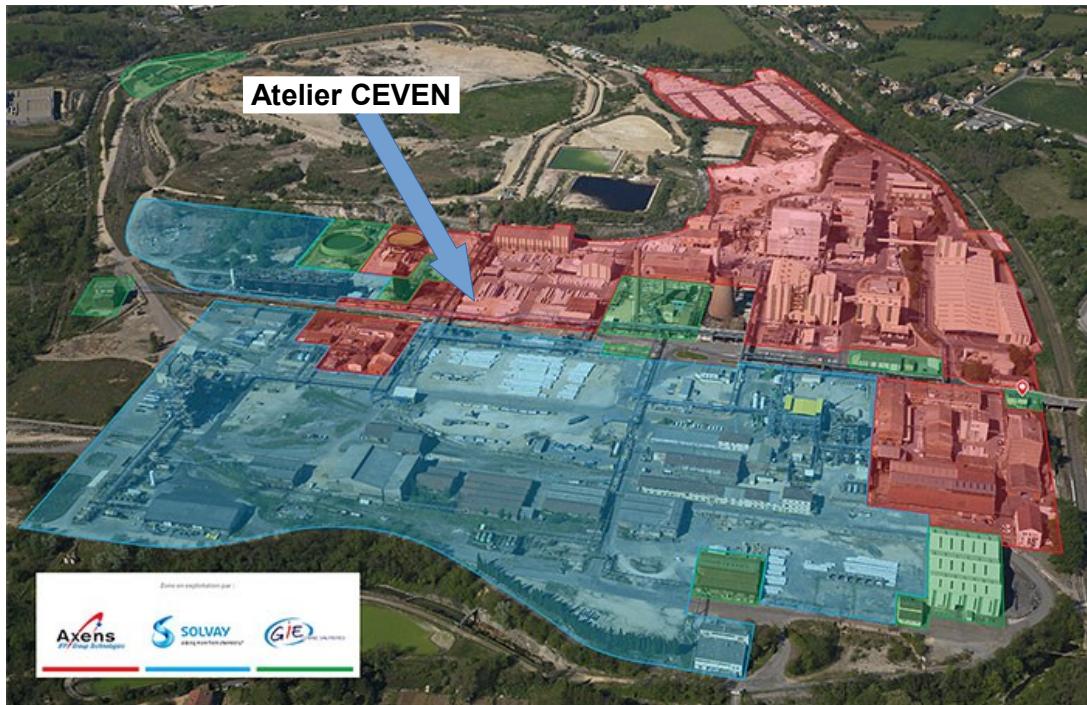
Le zonage du site est très différencié. La partie est du site est majoritairement occupée par les unités de fabrication, alors que la partie ouest de la plateforme comporte plusieurs bassins de stockage de résidus, de tailles et propriétés variables, ainsi que des bassins de stockage des boues issues du traitement des rejets aqueux industriels.

Axens prévoit d'implanter son nouvel atelier au sein de la plate-forme chimique de Salindres, à l'emplacement actuel d'une zone de stockage extérieure de produits finis en bigs-bags.



Légende :

- Localisation de la plateforme de Salindres



- **Classement et situation administrative des IC concernées par la demande**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
4510	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Autorisation (SH) 1 km	d
4511	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Autorisation (SH) 1 km	d
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Autorisation (SB) 3 km	a
3110	Combustion de combustibles	Autorisation 3 km	d
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	Autorisation 3 km	a
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	Autorisation 3 km	d
4110-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1	Autorisation 1 km	a
47XX	Substances dangereuses nommément désignées	Autorisation 3 km	d

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;

- b) Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- d) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- e) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.

- **Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire**

3.1 Préambule

Le dossier analysé comprend notamment les pièces suivantes :

- une étude d'impact ;
- un résumé non technique de celle-ci
- une étude de dangers ;
- un résumé non technique de celle-ci ;
- des plans aux échelles réglementaires.

3.2 Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Paysage – Habitats naturels, faune et flore

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux sur les thématiques biodiversité et paysage. Le projet est implanté sur un site anthropisé et artificialisé depuis la fin du XIX^{ème} siècle, dans un paysage industriel.

Eau et milieux aquatiques

D'une manière générale la gestion des eaux constitue un enjeu important à prendre en compte dans le cadre du fonctionnement des installations de la plateforme chimique de Salindres et de la société AXENS, tant vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau, que de la prévention de la pollution du milieu naturel par les rejets des effluents industriels liquides.

Protection de la ressource en eau

L'alimentation en eau industrielle des installations de la société AXENS est assurée par le GIE Chimie de la plateforme chimique, ainsi que par la station d'épuration de l'établissement AXENS, pour la part inhérente au recyclage des effluents. L'approvisionnement dans le milieu naturel est réalisé au niveau de la Cèze, dans sa nappe d'accompagnement, à 9 km de la plateforme de Salindres. Le projet va induire une augmentation de la consommation d'eau de l'ordre de 5 % tout en restant en deçà de la valeur limite de prélèvement actuellement imposée. Ainsi le projet ne s'accompagnera pas d'une augmentation de l'autorisation de prélèvement déjà fixée.

L'étude d'impact présente les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau et en particulier les mesures de recyclage qui représentent un volume de 300 000 m³/an équivalent au volume de prélèvement autorisé dans le milieu naturel. Ainsi le recyclage permet déjà de réduire de moitié l'approvisionnement en eau issu du milieu naturel.

Gestion des effluents industriels

L'étude d'impact évalue l'incidence du projet sur la quantité et la qualité des effluents émis par les installations de l'établissement AXENS. Ces effluents sont traités par une station de traitement physico-chimique interne à l'établissement. Le procédé mis en œuvre permet l'abattement des métaux, des matières en suspension ainsi que des molécules organiques.

Les effluents traités sont dirigés vers un bassin (B3 Sud) exploité par le GIE Chimie où un nouveau contrôle de la qualité est effectué avant rejet vers le milieu récepteur (l'Arias). L'Arias est un ruisseau généralement à sec, qui rejoint l'Avène pour lequel la directive cadre sur l'eau fixe un objectif de rétablissement du bon état chimique et écologique à horizon 2027. À ce jour l'Avène présente un mauvais état chimique et un état écologique médiocre en aval du rejet de la plateforme chimique.

L'étude d'impact montre que le bilan de fonctionnement de la station d'épuration de l'établissement est satisfaisant sur les effluents actuels, lesquels permettent le respect global des valeurs limites d'émission imposées tant en concentration, qu'en flux. Le procédé mis en œuvre dans le cadre du projet est similaire à des procédés existants sur le site. Ainsi les techniques de traitements utilisées apparaissent adaptées. En parallèle du projet CEVEN, l'étude indique la mise en place d'une station complémentaire de traitement de certains effluents pour des installations existantes qui permettra d'améliorer le taux d'abattement des métaux et le recyclage des eaux industrielles.

De ce fait, malgré les effluents générés par le futur atelier, la charge entrante de la station d'épuration se trouve diminuée. L'étude montre que la station est donc correctement dimensionnée pour traiter le flux supplémentaire lié au projet.

En sommant les flux des deux stations le débit général d'effluents rejetés au milieu naturel augmente d'un peu moins de 10 %. Malgré cela, du fait de l'optimisation de l'abattement du traitement des métaux, l'étude d'impact montre que les flux totaux rejetés par AXENS en intégrant le projet se trouveront diminués pour les métaux (de l'ordre de -3 à -4%) par rapport à la situation actuelle. Seul les flux de matières en suspension (MES) augmenteront sans pour autant dépasser la limite de flux actuellement autorisée. Le projet est notamment compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE.

Gestion des eaux pluviales :

La surface imperméabilisée induite par l'atelier CEVEN sera de l'ordre de 3 400 m², soit une augmentation d'environ 1% de la surface imperméabilisée du site. Le volume supplémentaire à compenser en cas d'épisode pluvieux sur la base de 100 l/m² imperméabilisé sera de 340 m³.

Aucune modification concernant la gestion des eaux pluviales n'est attendue dans le cadre du projet. Un volume de réserve de 480 m³ est disponible au niveau des bassins existants sur la plateforme chimique (bassin B5 et bassin B3 Sud). Ce volume est donc suffisant pour compenser le volume d'eaux pluviales supplémentaire lié à l'aménagement pour la construction de l'atelier CEVEN.

Les eaux pluviales ne seront pas susceptibles d'être polluées en fonctionnement normal et s'évacueront par le réseau de la plateforme. Elles rejoindront les bassins dédiés du site puis seront rejetées dans le milieu naturel, après contrôle de conformité.

Pollutions et nuisances

Effets sur la pollution atmosphérique

Les principaux polluants rejetés par les installations du projet dans l'air sont :

- les gaz de combustion (NOx, CO, CO2 principalement) issus des installations thermiques fonctionnant au gaz naturel (fours, sécheurs, calcinateurs, ...);
- les poussières (alumine, sels métalliques) issus des chaînes de fabrication de supports de catalyseurs (broyage, transporteurs, ...), parfois chargées en métaux ;
- les oxydes d'azote liés à l'utilisation de solutions azotées aux postes d'imprégnation, émis lors des opérations de séchage,
- les composés organiques volatils (COV) liés à l'utilisation d'acide acétique,
- des aérosols issus des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes).

Pour prévenir les effets liés à ces polluants et réduire les niveaux d'émissions, l'étude présente les mesures techniques qui seront mises en œuvre sur la chaîne CEVEN :

- des filtres à manches présents sur les conduits permettent de filtrer les poussières fines. Leur rendement d'épuration associé est élevé ;
- des dispositifs d'abattage à l'eau des fumées (assainissement humide) traitent les poussières et vapeurs corrosives ;
- des dispositifs de traitement par réduction catalytique des oxydes d'azote (DéNOx) ;
- les COV (acide acétique) générés seront traités par oxydation thermique régénérative.

Malgré ces traitements, le projet va s'accompagner d'un accroissement des flux de polluants émis : en particulier les oxydes d'azote (+ 115 t/an), les poussières (+ 2,5 t/an), l'ammoniac (+ 6t/an), les composés organiques volatils (+ 2,5 t/an) et composés métalliques (oxydes de nickel (+ 65 kg/an), de cobalt et de cuivre (+ 60 kg/an)).

Évaluation des risques sanitaires associés au projet

Une analyse des effets sur la santé a été réalisée (Partie IV et annexe 16). Elle prend en compte les effets potentiels sur la santé humaine liés au fonctionnement normal (non accidentel) de l'exploitation. Le projet étant soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED), l'analyse a été réalisée dans une démarche intégrée visant à coupler une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaires (ERS).

L'IEM constitue la caractérisation de l'état initial. Pour faire la modélisation, l'étude s'appuie sur l'IEM de la plateforme chimique de Salindres réalisée en septembre 2012 qui fournit les données suivantes :

- analyses de sol en métaux,
- mesures dans l'air ambiant en métaux.

L'étude montre que ces données ne répondent pas complètement aux attendus vis-à-vis du projet, car elles ne comportent pas de mesures sur le nickel qui constitue, sur la base des connaissances actuelles, le principal traceur de risque associé au projet. Elles ont donc été complétées par les résultats d'une campagne de surveillance de la qualité de l'air sur les oxydes de nickel réalisée en 2011 par AirLR. C'est l'ensemble de ces données qui sont utilisées pour justifier de la représentativité du modèle de dispersion atmosphérique utilisé dans le cadre de la quantification des risques sanitaires.

L'ERS conclut que les émissions atmosphériques projetées à l'échelle de l'établissement ne conduisent pas à un dépassement des valeurs guides de référence pour les risques sanitaires sur les populations par la voie d'inhalation.

Nuisances sonores

Les dernières mesures de bruit effectuées au voisinage de la plateforme font état d'émergences conformes à la réglementation.

L'étude d'impact identifie les équipements sources potentielles de bruit.

La nature de ces équipements est similaire à ceux déjà présents sur la plateforme. Aucune source de vibration n'est attendue. Le positionnement du projet au centre de plateforme et le fait que les nouvelles installations seront implantées à l'intérieur d'un bâtiment faisant office d'écran acoustique limite les impacts potentiels à l'extérieur en matière de bruit.

AXENS met en place des équipements de technologie récente, conformes à la réglementation en matière de niveau sonore pour l'exposition des travailleurs. De plus, une campagne de mesures de bruit sera réalisée au démarrage des installations pour vérifier la conformité aux valeurs réglementaires.

L'emplacement des installations projetées par AXENS, dans une zone centrale de la plateforme, rend l'impact sonore et vibratoire négligeable.

Nuisances lumineuses

La plateforme chimique de Salindres est génératrice d'émissions lumineuses. Les éclairages de type lampadaires permettent de projeter la lumière vers l'intérieur du site et de minimiser ainsi le halo lumineux. Un éclairage est prévu autour des nouvelles installations d'AXENS, de la même manière qu'autour des installations de la plateforme. L'impact apparaît valablement limité au vu de la taille réduite des installations situées au cœur de la plateforme.

Gestion des déchets

L'étude d'impact identifie les documents en vigueur relatifs aux déchets :

- Plan National de Prévention des Déchets,
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- Plan de Prévention et de Gestion Départemental des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Les déchets générés par le projet, sont estimés à :

- 46 t/an pour les déchets dangereux,
- 47 t/an pour les déchets non dangereux.

Cela représente environ 3 % d'augmentation de la quantité des déchets produits par l'établissement. L'étude d'impact analyse la compatibilité de la gestion des déchets avec les objectifs fixés par le PRPGDD et le PPGDND. La MRAe considère que la gestion prévue est compatible avec ces plans.

Des mesures favorisant le recyclage ou la valorisation sont prévues, comme le demande la hiérarchisation des modes de traitement fixées par le code de l'environnement. La tenue des documents réglementaires permettra un suivi rigoureux des déchets générés.

Sols et sous-sols

L'impact du projet sur les eaux souterraines et les sols est abordé dans l'étude d'impact. Un rapport de base, placé en annexe, a été réalisé par AXENS dans le cadre de la caractérisation de l'état initial du sous-sol. Il s'appuie sur des investigations de sols et eaux souterraines.

L'analyse du sol témoigne d'une pollution aux métaux (majoritairement arsenic mais aussi chrome et cuivre), au soufre, et en composés organo-halogénés volatils (COHV). L'analyse des eaux souterraines révèle également la présence de métaux et de COHV dans la nappe captive située dans la zone des fissures et fractures des marno-calcaires. Ces pollutions sont la conséquence des activités passées sur la plateforme chimique de Salindres exploitée depuis le XIX^{ème} siècle.

Il est à noter l'existence d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisée en 2012 [*Rapport Golder Associates pour le compte de Rhodia, AXENS et Rio Tinto de novembre 2012*] à l'échelle de la plateforme chimique de Salindres pour estimer la compatibilité des milieux avec les usages. Les résultats de cette investigation concluent à :

- une contamination des sols en métaux liée à l'activité passée comme évoqué supra, mais à un niveau compatible avec les usages constatés y compris résidentiels ;
- un impact sur les eaux souterraines limités à l'aval immédiat de la plateforme et qui fait l'objet d'un suivi réglementé au travers des arrêtés préfectoraux existants ;
- un impact sur les eaux superficielles qui ne présente pas d'incompatibilité avec les usages.

D'après l'étude, les effets des installations actuellement exploitées et projetées par AXENS sur les sols et sous-sols sont liés à des situations accidentelles et plus particulièrement au déversement de produits liquides comme les solutions métalliques.

La principale mesure d'évitement consiste en la mise en place d'un parvis bétonné au droit de l'unité CEVEN et de cuvettes de rétention étanches autour des bacs de stockage. L'étude d'impact prévoit également des actions de maintenance visant à détecter et à réparer toute fuite. Les eaux ruisselant dans les cuvettes de rétention ou sur le parvis bétonné sont collectées et traitées, sans possibilité de rejet direct vers le milieu naturel.

Le suivi est assuré par des mesures de niveau et des analyses au niveau des piézomètres présents sur la plateforme chimique.

3.3 Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

Les principaux potentiels de dangers de cet établissement sont liés à la présence :

- de liquides inflammables présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- de produits solides pulvérulents combustibles susceptibles de générer une explosion s'ils sont mis en suspension, et dans des conditions particulières de confinement ;
- de produits gazeux toxiques (ammoniac, dioxyde de soufre...) ou présentant des risques d'explosion (gaz naturel, hydrogène...) ;
- de certaines poussières de métal oxydé mis en œuvre peuvent, si elles sont entraînées dans des fumées d'incendie, présenter une certaine toxicité.

Enfin, les produits liquides utilisés présentent principalement des risques de pollution des eaux et du sol (acides, bases, solutions métalliques, ...).

Pour mémoire, les risques associés aux installations actuellement exploitées par AXENS ont été évalués au travers d'une étude de dangers établie conformément aux exigences réglementaires applicables aux établissements relevant du statut Seveso seuil haut et dont le dernier réexamen quinquennal date de 2016. Il en ressort que les conséquences potentielles d'un accident qui surviendrait sur les installations exploitées par AXENS ne concerne que pour une faible surface, l'extérieur du périmètre de la plateforme chimique. Les populations exposées sont essentiellement les personnels de la plateforme.

Dans le cadre du projet, une nouvelle étude de dangers a été réalisée conformément aux exigences réglementaires pour un établissement seveso seuil haut. Cette étude de dangers caractérise, analyse, évalue les risques générés par les nouvelles installations liées au projet ainsi que les incidences sur les installations existantes (effets dominos réciproques).

3.4. Les conditions de remise en état proposées

AXENS se propose d'appliquer les principes généraux en matière de remise en état du site après exploitation et de déterminer l'usage futur des terrains libérés, en tant que propriétaire des terrains, avec le maire de la commune.

En cas de défaut d'accord, AXENS propose de retenir, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir un usage industriel.

3.5 Les garanties financières

L'article L.516-1 du code de l'environnement impose aux exploitants de certains types d'installations classées la constitution de garanties financières.

Les installations de la raffinerie sont visées par les garanties financières destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture pour les installations visées par l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;
- la remise en état après fermeture pour les installations visées par l'article R.516-1-5° du code de l'environnement.

Montant des garanties financières pour les installations visées par l'article R.516-1-3° du code de l'environnement :

Dans le cadre du présent dossier, ces garanties financières s'appliquent aux rubriques 4510 et 4511. Les installations exploitées par AXENS sont déjà soumises à la constitution de ces garanties financières. Le montant de ces dernières a été calculé sur la base de la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 détaillant la méthode de calcul de ces garanties. Ce calcul a été mis à jour dans le cadre du présent dossier.

Le montant des garanties financières a ainsi été évalué et prescrit à 3 771 680 €.

Montant des garanties financières pour les installations visées par l'article R.516-1-5° du code de l'environnement :

Les installations exploitées par AXENS sont déjà soumises à la constitution de ces garanties financières. Ces garanties portent sur les rubriques 3410 et 3420 de la nomenclature des installations classées.

Au regard du projet d'évolution, le montant des garanties financières a été réévalué sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières a ainsi été évalué et prescrit à 439 848 €.

IV – INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION

- **Phase d'examen du dossier**

L'examen du dossier a permis de conclure la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

- **L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire**

L'avis de l'autorité environnementale, rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a été produit le 7 février 2019 et conclut que l'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Cette étude aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

La MRAe recommande que le pétitionnaire intègre des objectifs de réduction de la consommation d'eau issue du milieu naturel en période estivale.

La MRAe considère que l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la méthodologie en vigueur et a été menée de façon suffisamment rigoureuse sur la base d'une modélisation.

La MRAe recommande enfin que les émissions fassent l'objet de suivis afin de vérifier le bien fondé des flux et concentrations ayant servi à la modélisation de l'évaluation des risques sanitaires et que des mesures soient effectuées sur tous les compartiments air/sol/eau, afin de réactualiser les données collectées lors de l'interprétation de l'état des milieux en 2012.

La société AXENS, en date du 19 février 2019, a répondu à cet avis, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement en indiquant que :

- la réduction d'eau potable attribuable aux installations exploitées par Axens, a fait l'objet de nombreuses actions volontaires qui ont permis une baisse de 10 % entre 2017 et 2018. D'autres actions vont permettre une nouvelle baisse de 3 % en 2019 par rapport à 2018. Axens souligne également que la station de pompage au niveau de la Cèze utilisée pour l'alimentation de la plateforme chimique est également utilisée pour l'adduction en eau potable de la ville de Salindres et que des solutions alternatives pour la commune sont techniquement possibles notamment par un basculement à partir des bassins des Gardons.
- de nouvelles mesures dans l'air des polluants traceurs de risque retenus dans l'étude d'impact seront réalisées par ATMO Occitanie après démarrage de l'exploitation de l'atelier CEVEN.

- **L'enquête publique :**

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 12 mars 2019.

Durée : du 8 avril 2019 au 9 mai 2019 inclus.

Communes concernées : Salindres, Rousson, Servas, Mons, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Julien-les-Rosiers.

Autre collectivité consultée : Alès Agglomération

Mobilisation du public : La population des 7 communes directement concernées par le projet représente 23 000 habitants environ. Une observation a été recueillie et concernait une demande de renseignement sur l'enquête.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 14 mai 2019 :

Le commissaire-enquêteur donne un avis favorable au projet de demande d'autorisation de créer un nouvel atelier (CEVEN) d'imprégnation de catalyseurs sur le site d'Axens.

- **Avis des collectivités locales intéressées**

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Communes	Avis des collectivités locales	Date de délibération	Motivations
Salindres	Favorable	17/05/19	
Rousson	/	/	
Servas	Favorable	01/04/19	
Mons	/	/	
Saint-Privat-des-Vieux	Favorable	08/04/19	
Saint-Martin-de-Valgalgues	Favorable	15/04/19	
Saint-Julien-les-Rosiers	Favorable	28/05/19	Sous réserve du respect des mesures de sécurité et d'environnement, de la protection des populations et habitations existantes, du strict respect des règles issues du code de l'environnement et de la législation en vigueur concernant les installations classées.
Alès Agglomération	Favorable	23/05/19	

Ces délibérations favorables n'appellent pas de remarque particulière.

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

- **Avis des services contributeurs**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Les avis des organismes consultés le 22 octobre 2018 au titre des articles R.181-18 à R.181-32 sont regroupés dans le tableau suivant :

Organisme consulté	Avis	Commentaire
ARS (R.181-18 du CE)	<p>Avis initial du 3 décembre 2018</p> <p>L'étude a été conduite conformément à la méthodologie proposée par la circulaire du 9 août 2013, et celle du guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013. Les VTR ont été sélectionnées conformément à la note d'information DGS du 31 octobre 2014.</p> <p>L'évaluation des concentrations dans l'air a été réalisée par modélisation. L'outil de modélisation est identique à celui utilisé dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation d'exploiter, en septembre 2011. Les concentrations modélisées alors, sur la base de flux de 2008 corrigé pour correspondre aux flux émis en 2011, ont été comparées à des teneurs réellement mesurées en 2011 lors d'une campagne d'analyse ; AXENS conclut à la convergence des données obtenues et donc à la validité de l'outil de modélisation.</p> <p>Sur cette base, le bureau d'étude APAVE a réalisé une modélisation en fonction des flux. Or les flux horaires retenus, émissaire par émissaire, ne sont pas justifiés : en toute rigueur, les flux modélisés doivent être calés sur ceux sollicités en nouvelles limites réglementaires. En l'absence d'argumentation permettant de justifier les données injectées dans le modèle, il devient impossible de conclure quant à la validité des résultats de l'étude quantitative des risques sanitaires, même si celle-ci a été menée de façon très rigoureuse.</p> <p>Par ailleurs, le calcul des risques sanitaires suppose de prendre en compte l'état initial : or celui-ci a été estimé en considérant les teneurs moyennes en métaux lourds dans les sols français (programme ASPITET), ce qui n'est pas adapté au contexte géochimique local (bassin minier).</p> <p>En conséquence, il n'est pas possible de valider les conclusions de l'EQRS telle que présentée. Celle-ci devra être complétée par un argumentaire sur les flux injectés dans l'outil de modélisation d'une part, et sur une meilleure caractérisation de l'état initial d'autre part.</p>	<p>Par courriel du 24 décembre 2018 AXENS apporte des éléments complémentaires en réponse à cet avis.</p> <p>En particulier, l'exploitant précise que les données d'entrée prises dans la modélisation de dispersion atmosphérique correspondent au flux annuel sollicité dans l'étude d'impact intégrant les flux estimés issus des installations CEVEN. À l'appui il fournit notamment le détail des flux pris en compte émissaire par émissaire.</p> <p>Par <u>courriel du 14 janvier 2019</u>, l'ARS complète son avis du 3 décembre 2018 sur la base des éléments supplémentaires produits par AXENS.</p> <p>L'ARS considère en particulier que l'argumentation d'AXENS est fondée, les flux sont correctement justifiés.</p> <p>L'ARS maintient une réserve relative à la prise en compte des résultats de l'IEM réalisée à l'échelle de la plateforme chimique en 2012.</p> <p>L'ARS conclut en indiquant qu'il est primordial que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit un suivi non seulement des émissions (afin de vérifier le bien-fondé des flux ayant servi à la modélisation), mais également des mesures sur tous les compartiments air / sol / eau afin de réactualiser les données collectées lors de l'interprétation de l'état des milieux en 2012. L'évaluation des milieux est en effet une des étapes importante de la démarche intégrée conduisant à l'évaluation des risques sanitaires, et doit s'appuyer sur des données récentes. Ceci est tout particulièrement vrai pour les données relatives au milieu « sol » de surface.</p>
L'INAO (R.181-23 du CE)	<p>Avis du 25 octobre 2018.</p> <p>L'INAO n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du projet.</p>	/

Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement

Les avis émis lors de la conférence administrative menée dans le cadre de l'instruction ICPE, suite à la consultation du 22 octobre 2018 sont regroupés dans le tableau suivant :

Organisme consulté	Avis	Commentaire
DDTM30	<p>Avis du 29 novembre 2018</p> <p>Le service eau et risques de la DDTM30 n'a pas d'observation sur la demande d'autorisation environnementale déposée par AXENS pour son projet d'atelier d'imprégnation de catalyseurs.</p>	/

SDIS 30	Avis favorable du 22 janvier 2019.	/
SIDPC du Gard	Pas d'avis émis	/
DIRECCTE Occitanie	Pas d'avis émis	/

Les différentes remarques de l'ARS et les recommandations de l'autorité environnementale ont été pris en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport, notamment par la prescription de mesures de surveillance environnementales dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (cf. article 11.2.1.2 du projet d'AP joint). Selon les résultats de cette surveillance l'évaluation des risques sanitaires pourra être révisée.

- **Avis du Comité Social et Économique (CSE) de la société Axens**

En application des dispositions de l'article R.2312-25 du code du travail, le CSE de l'établissement doit avoir connaissance des documents joints à la demande d'autorisation et doit émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

À l'occasion de la séance ordinaire du 17 juin 2019, le CSE de l'établissement a émis un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue de manque rédhibitoire dans le dossier fourni par le pétitionnaire.

Dans le cas du projet CEVEN porté par Axens, les collectivités ont rendu des avis favorables ce qui montre l'acceptabilité du projet par les élus locaux. Il est en particulier à souligner l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la ville de Salindres, commune d'implantation du projet.

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables ou avec recommandations. Les éventuelles remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'AP joint (cf. paragraphe V.2 infra).

Enfin, le commissaire-enquêteur a proposé un avis favorable sans réserve.

1. Dangers de l'installation

L'étude de dangers a été rédigée conformément aux dispositions de l'annexe III de l'arrêt ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'étude de dangers est structurée, en application du guide d'élaboration des études de dangers, autour de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques ainsi détaillés :

Description et caractérisation de l'environnement

La description et la caractérisation de l'environnement sont détaillées et proportionnées aux enjeux.

Description des installations et fonctionnement

La description des installations et de leur fonctionnement est exhaustive.

Risques d'origine externe

L'ensemble des risques d'origine externes au site semble avoir été identifié par le pétitionnaire.

En application des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010, la conformité des équipements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010¹ permet de ne pas tenir compte de la probabilité

¹ Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

d'occurrence des événements initiateurs « séisme » et « foudre » pour la démarche de maîtrise des risques (MMR²) et pour la maîtrise de l'urbanisation (PPRT³).

Risques liés aux produits stockés, utilisés, aux activités

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés dans chaque étude de dangers. Pour certaines d'entre elles, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a été amenée à demander des compléments au pétitionnaire afin de vérifier l'exhaustivité des potentiels de dangers retenus, notamment en ce qui concerne les produits toxiques mis en œuvre dans les unités.

Pour ce qui concerne, l'évaluation des potentiels de dangers, l'exploitant indique écarter de son étude de dangers l'incendie d'une palette de stockage des catalyseurs. L'argumentaire avancé par l'exploitant ne repose pas toutefois sur un essai conduit sur la base d'un protocole reconnu. En ce sens l'inspection propose de prescrire (cf. article 8.2.5.3 du projet d'arrêté joint) à l'exploitant, avant la fin de l'année 2019 la réalisation de tels essai sur la base du rapport Ineris en date du 19/03/2014 : « Protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette » ou équivalent.

Analyse tirée du retour d'expérience

L'analyse du retour d'expérience a été réalisée. Bien que le pétitionnaire détaille dans son analyse les mesures retenues pour prendre en compte le retour d'expérience (cf. mise en œuvre de mesures d'ordre général et spécifiques), on pouvait attendre de ce dernier qu'il se positionne sur la possibilité ou non que chaque accident répertorié puisse se produire sur le site. De cette analyse fine, le pétitionnaire aurait alors pu détailler tous les enseignements tirés.

Analyse détaillée des risques

La méthodologie proposée par l'exploitant correspond aux attentes définies dans la circulaire du 10 mai 2010. Par ailleurs, les échelles relatives aux niveaux de probabilité ou de gravité ainsi que la grille d'acceptabilité employées par l'exploitant correspondent aux échelles et grille issues de la réglementation en vigueur (cf. arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et circulaire du 10 mai 2010).

Appréciation de la démarche de maîtrise des risques

L'appréciation de la démarche de maîtrise du risque accidentel est réalisée au travers de la grille d'appréciation dite grille MMR définie par la circulaire du 10 mai 2010 ci-dessous représentée. Elle se subdivise en case correspondant à des couples probabilité / gravité des conséquences que le pétitionnaire doit utiliser pour positionner chacun des accidents potentiels de son étude de dangers.

La grille MMR comporte 25 cases et distingue 3 types de zones :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot "NON" ;
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu des connaissances et des pratiques de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni "NON" ni "MMR".

Seuls les phénomènes dangereux générant des effets irréversibles, létaux et/ou létaux significatifs sont positionnés dans la grille MMR. Les phénomènes dangereux dont seuls les effets de surpression 20 mbar sortent des limites du site sont retenus pour le PPRT mais n'apparaissent pas dans la grille MMR.

Ainsi, à l'issue de l'analyse menée par le pétitionnaire – incluant sa démarche de réduction des risques et la prise en compte des effets dominos – et de l'examen des études de dangers par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques pour l'usine de Salindres exploitée par AXENS est la suivante :

2 Mesure de maîtrise des risques.

3 Plan de prévention des risques technologiques.

Gravité / Probabilité	E	D	C	B	A
Désastreuse	MMR2	NON	NON	NON	NON
Catastrophique	MMR1	MMR2	NON	NON	NON
Important	MMR1	MMR1	MMR2	NON	NON
Sérieux			MMR1	MMR2	NON
Modéré			1 accident		MMR1

Un seul accident a donc été positionné dans la grille MMR, dans une case dite de risque moindre où l'on estime que le niveau de risque est compatible avec l'environnement au regard des orientations de la circulaire du 10 mai 2010. Cet accident est lié à une dispersion toxique associé à un produit mis en œuvre par les installations actuellement autorisées. Cet accident n'est donc pas lié aux installations associées au projet CEVEN.

L'instruction de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire met en exergue, au regard des critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise des risques accidentels définis dans la circulaire du 10 mai 2010, que le pétitionnaire maîtrise les risques au sens de ladite circulaire.

L'étude de dangers présentée dans le cadre du projet montre que l'exploitation des nouvelles installations associées au projet CEVEN ne sont pas susceptibles de présenter des effets directs à l'extérieur des limites de la plateforme chimique, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ainsi, les conclusions de l'étude de dangers montrent que le projet CEVEN évite :

- un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets directs des accidents potentiels associées aux installations déjà exploitées par AXENS à l'extérieur des limites de l'établissement ;
- un accroissement de la probabilité associée aux effets débordant des limites de la plateforme chimique. De manière plus générale, l'étude indique que les nouvelles installations ne seront pas à l'origine d'effets dominos sur les installations existantes ;
- une modification défavorable de la cinétique de développement des accidents potentiels dans les zones d'effets.

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (titre 8 notamment) et des arrêtés ministériel du 26 mai 2014 (relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement) et du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

Au regard de l'étude de dangers, l'inspection considère que les risques sont limités et maîtrisés. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

2. Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la prévention des pollutions environnementales et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants. Ces éléments amènent l'inspection à proposer plusieurs prescriptions relatives :

- à la gestion des déchets selon les principes de la loi LTECV (cf. articles 5 du projet d'AP) ;
- à la prévention du risque de pollution l'environnement (cf. titres 2 et 3 du projet d'AP et son annexe 2) ;
- à la prévention des risques sanitaires (cf. article 11.2.1.2 du projet d'AP).

2.1- la gestion de la ressource en eau

La ressource en eau constitue un enjeu sensible pour l'ensemble de la plateforme chimique de Salindres. Comme vu supra l'alimentation en eau est réalisé par l'intermédiaire du GIE Chimie depuis la nappe d'accompagnement de la Cèze qui est identifiée en déséquilibre quantitatif dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

La société AXENS a réalisé ces dernières années plusieurs actions visant à limiter sa consommation d'eau. Les principales actions d'économie sont les suivantes :

- optimisation des quantités d'eau utilisées au niveau des ateliers / récupération des condensats pour la fabrication de l'eau déminéralisée. Cette famille d'actions représente un gain de l'ordre 10 % sur l'année 2018 par rapport à 2017 (soit -30 000 m³ environ) ;
- maximiser et créer les recyclages internes. La nouvelle station « platine » de RG3 permet de créer une nouvelle boucle de recyclage. La boucle d'eau industrielle est aujourd'hui déficitaire et le complément se fait avec l'eau de forage. L'exploitant étudie la possibilité d'envoyer une partie des effluents en sortie de PRESTO vers l'appoint de la boucle industrielle. Si la modification est efficiente elle permettrait un gain substantiel sur la consommation d'eau potable ;
- utilisation d'un complément d'eau du bassin de Segoussac. Des tests ont eu lieu les années précédentes et de nouveaux investissements sont prévus pour poursuivre l'exploitation de cette piste.

En ce sens, même si le projet s'accompagne d'une augmentation des consommations par rapport à la situation actuelle, le pétitionnaire ne sollicite pas d'accroissement de la quantité d'eau qu'il est autorisé à consommer à travers l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur qui régit les activités de l'établissement. Ainsi l'inspection des installations classées ne propose pas d'augmenter l'autorisation de la quantité d'eau prélevée annuellement.

Les efforts d'Axens en matière de réduction des consommations d'eau issue du milieu naturel doivent néanmoins se poursuivre, au regard des objectifs du SDAGE et notamment en période estivale comme le relève l'autorité environnementale.

En conséquence, le projet de prescriptions prévoit d'imposer à l'exploitant (article 4.1.3 du projet d'AP) la recherche de mesures complémentaires de réduction de la consommation d'eau dans une ressource hydrologiquement sensible à l'étiage, avec la définition d'objectifs quantifiés de niveau de réduction à atteindre par rapport à la situation existante sur la base d'une étude technico-économique à remettre sous un délai de 6 mois.

Cette action s'inscrit de manière complémentaire aux dispositions prises en cas de sécheresse. La réglementation sécheresse est légiférée par l'article L. 211-3 du code de l'environnement (CE) qui permet aux autorités administratives de « *Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie* ».

La Loi n°2006-1772 art. 30 du 30 décembre 2006 dite LEMA découle de la directive 2000/60/CE dite DCE. La LEMA rend l'article L. 211-3 du CE applicable aux ICPE.

La réglementation sécheresse est fixée par l'article R. 211-66 du CE qui donne des détails sur la mise en œuvre de l'article L. 211-3.

- Les mesures en cas de sécheresse ou d'un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet de département ;
- Les mesures prises doivent être portées à connaissance de la population ;
- Les mesures doivent être proportionnées et graduelles ;
- Les mesures ne peuvent être prescrites que pour une période limitée dans le temps ;
- Lorsque que le régime d'écoulement des cours d'eau revient à la normale les mesures prennent fin, si besoin graduellement.

La circulaire du 18/05/11 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse précise l'ensemble des mesures ci-dessus. Elle définit les modalités de l'arrêté-cadre sécheresse. Dans le département du Gard, cet arrêté cadre a été signé en date du 2 juillet 2018.

L'arrêté-cadre sécheresse prescrit le régime général de restriction. Les ICPE doivent se référer au régime général des restrictions d'eau sauf si elles disposent de prescriptions particulières s'y substituant dans leur AP d'autorisation.

Les prescriptions particulières sont mentionnées soit dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation soit dans un arrêté complémentaire. Ces prescriptions particulières permettent d'adapter les mesures aux spécificités de l'industriel en cas de sécheresse. Cela lui évite de passer sur le régime général qui pourrait être économiquement insupportable en cas de sécheresse. L'application des mesures de restriction de l'arrêté cadre sécheresse pour les industries passe par la mise en œuvre d'un plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse.

L'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation réglemente les prélèvements et consommation d'eau (excepté pour certaines catégories d'ICPE, voir le cas échéant l'arrêté de branche). L'article 14 permet à l'inspection de fixer si nécessaire des niveaux de prélèvements (débit journaliers et débits horaires) pour permettre de s'adapter à un risque de pénurie d'eau ou à une sécheresse.

Comme chaque année, de manière récurrente, des épisodes de sécheresse de plus en plus marqués touchent le département du Gard. Le déficit constaté en eau peut également intervenir hors période estivale et présenter un caractère quasi chronique. Ce sujet médiatique nécessite la participation active de tous les usagers de l'eau dont les industriels les plus gros consommateurs.

Sur l'année 2018, Axens a utilisé pour ses besoins en eau 214 000 m³ issus d'un prélèvement dans le milieu naturel. Ainsi, elle fait partie des principaux préleveurs de la région Occitanie.

Le projet de prescriptions fixe ainsi les mesures pertinentes de réduction des prélèvements en cas de sécheresse (article 4.1.4 du projet d'AP).

2.2- la prévention de la pollution des eaux

L'analyse de l'impact des rejets des installations sur l'environnement met en évidence que les flux et concentrations limites d'émissions des principaux polluants actuellement autorisés ne vont pas augmenter du fait de la réalisation du projet CEVEN.

Actuellement les effluents liquides des installations exploitées par Axens sont traités par une station de traitement chimique interne (PRESTO). En parallèle de la station PRESTO, certains effluents des plateformes de fabrication non chargés en métaux, mais chargés en azote et en DCO, font l'objet d'un traitement sur la station interne STABILO qui alimente le réseau d'eau industrielle (recyclage).

Le procédé mis en œuvre au sein de la station PRESTO permet un abattement des métaux par traitement physico-chimique, suivi d'une filtration sur sable pour abattre les MES, puis d'une filtration sur charbon actif pour les polluants organiques. Les effluents font l'objet d'un contrôle en sortie de traitement et sont dirigés vers un bac d'isolement s'ils s'avèrent non conformes. Dans le cas contraire, ils sont pompés vers le bassin B3 sud de la plateforme chimique gérée par la GIE Chimie avant rejet vers le milieu naturel, l'Ariès qui rejoint l'Avène.

Les effluents produits par l'atelier CEVEN suivront le même traitement sur la station PRESTO. Ils présentent les mêmes caractéristiques que les effluents actuellement traités. Ainsi, d'un point de vue technologique, la station de traitement est adaptée aux effluents qui seront générés par l'atelier CEVEN.

Les résultats de la surveillance réalisées en sortie de la station PRESTO montrent un fonctionnement satisfaisant de celle-ci. En 2018, la qualité des rejets est en amélioration par rapport à l'année 2017 (-28 % en flux sur les rejets en nickel notamment). Seul le paramètre azote total présente des dépassements réguliers. Face à cet écart, Axens a mis en œuvre un plan d'actions visant à améliorer l'efficacité du pré-traitement biologique de certains de ses effluents (unité STABILO) par l'ajout d'un dispositif d'ozonation situé en amont et une augmentation de capacité de cette unité biologique. Il est à noter que les effluents issus de l'atelier CEVEN ne nécessitent pas de passer sur cette unité de pré-traitement biologique.

L'atelier CEVEN représente un flux correspondant à 5 % environ de la charge actuellement traitée par la station. Toutefois, Axens met également en service pour ces ateliers RG (lignes de fabrication de catalyseurs) une station physico-chimique complémentaire, dite station platine (cf. rapport de l'inspection de l'environnement référence SM-2018-06-302 du 29 juin 2018) afin de permettre plus particulièrement la récupération des métaux dissous et l'abattage du phosphore liés aux effluents de ces ateliers. La mise en place de cette station va engendrer un délestage de 45 % de la charge entrante sur PRESTO (augmentation du recyclage des effluents). Ce mode de fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral n°2018-16 du 31 juillet 2018. Ainsi, la station PRESTO reste suffisamment dimensionnée par rapport à la charge représentée par l'atelier CEVEN. L'étude d'impact réalisée montre que l'amélioration de l'abattement des métaux du fait de la station platine devrait entraîner une amélioration de la qualité des rejets par une réduction des flux de polluants projetés, intégrant le projet CEVEN.

Les valeurs limites en concentration fixées en sortie de la station PRESTO par l'arrêté préfectoral n°2017-31 du 20 novembre 2017 (modifié par l'arrêté préfectoral 2018-16 du 31 juillet 2018 précité) sont conformes niveaux d'émissions applicables aux meilleures techniques disponibles définies dans le cadre de la directive européenne IED et sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et qui était applicable aux établissements existants au 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre du projet CEVEN, l'inspection propose donc de maintenir sans les modifier les valeurs limites d'émissions en flux et en concentration actuellement imposées à Axens par l'arrêté préfectoral en dernier lieu modifié le 31 juillet 2018 (article 4.3.9 du projet d'AP).

2.3- la prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques constituent un des principaux enjeux de ce projet. Comme vu supra, l'étude d'impact met en évidence une augmentation substantielle du flux de certains polluants émis.

En conséquence l'inspection propose de renforcer de manière significative les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques pour l'ensemble de l'établissement, y compris les installations existantes.

Les effluents gazeux de l'unité CEVEN seront canalisés et traités avant d'être rejetés par 2 cheminées dimensionnées conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour permettre une bonne diffusion.

Les traitements proposés par l'exploitant dans son dossier (oxydateur thermique régénératif pour les COV, colonne d'abattage et filtre à manches pour les poussières et les métaux, réduction catalytique pour les NOx) correspondent aux meilleures techniques disponibles.

Les valeurs limites de rejets en concentration sont imposées conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis (poussières, NOx, ammoniac, métaux et COV).

Pour les émissaires de CEVEN, une surveillance en continu des émissions pour les NOx, l'ammoniac et les COV est également imposée pour s'assurer du respect de ces valeurs limites. Le projet de prescription impose également une surveillance annuelle des émissions en métaux.

Les valeurs limites en flux (horaire et annuel) sont fixées sur la base des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires et qui concluent sur des niveaux de risques inférieurs aux valeurs guides définies (cf. §2.4 infra).

À l'échelle plus large de l'établissement, le projet de prescriptions (Titre 3 et annexe 2) renforce les dispositions en matière de limitation des rejets atmosphériques sur les points suivants :

- valeurs limites en concentration imposées pour chaque émissaire à l'origine de rejets canalisés et pour chaque polluant susceptible d'être émis (jusqu'à présent par exemple, sauf quelques émissaires particuliers, les rejets en poussières et NOx étaient réglementés sur la base d'une concentration moyenne de l'ensemble des points de rejet) ;
- valeurs limites en flux horaire et/ou flux annuel imposées pour chaque émissaire à l'origine de rejets canalisés et pour chaque polluant susceptible d'être émis (jusqu'à présent seul un flux annuel global établissement par polluant était prescrit) ;
- renforcement des fréquences de mesure des rejets en poussières et en métaux sur les principaux émetteurs ;
- prescription d'un objectif de réduction des émissions de poussières sur l'émissaire le plus émetteur de l'établissement (n°7 à l'origine de 66 % des flux rejetés du site en poussières) : mise en place d'un traitement complémentaire à échéance décembre 2021 se traduisant par un abaissement de la valeur limite d'émission à 10 mg/Nm³ au 1^{er} janvier 2022 (vs. 40 actuellement) et une réduction des émissions de cet atelier d'environ 20 t/an (article 3.2.6) ;

- prescription (article 3.2.6) de la mise en œuvre pour l'atelier SPC d'un système de réduction des émissions de NOx avant la fin de l'année 2021. Cet atelier est l'un des principaux émetteurs de NOx de l'établissement (environ 25%) et ces rejets ne font pas actuellement l'objet d'un traitement. Cette mesure permettrait de réduire les émissions de cet atelier de 40 t/an.

Enfin, le projet de prescriptions vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement (Titre 10).

2.4- la prévention des risques sanitaires

D'une manière générale, l'étude a été conduite conformément à la méthodologie proposée par la circulaire du 9 août 2013, et celle du guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013. Les VTR ont été sélectionnées conformément à la note d'information DGS du 31 octobre 2014.

L'analyse critique de l'ERS montre que les données utilisées sont anciennes (2011-2012) et que les flux d'émission d'oxydes de nickel représentatifs de l'état initial avant réalisation du projet doivent être considérés très inférieurs à ceux actuels (développement des activités). Ces données auraient donc mérité d'être réactualisées dans le cadre du présent projet.

Les flux horaires retenus, émissaire par émissaire ne sont pas justifiés dans le dossier initial. Ainsi en l'absence de cette justification et sur la base du dossier initial, il n'est pas aisément de vérifier la validité des résultats de l'étude quantitative des risques sanitaires qui conclut à l'absence de dépassement des valeurs de référence pour les populations.

Cependant, des compléments ont été apportés au dossier initial en janvier 2019. L'exploitant justifie valablement les flux limites en précisant que les flux limites demandés sont calculés sur la base des flux actuellement autorisés, augmentés des flux projetés associés à l'atelier CEVEN, et fournit le détail des flux émissaire par émissaire. En particulier, AXENS confirme que l'évaluation des risques sanitaires a bien été réalisée en prenant en compte les flux sollicités dans l'étude d'impact. Cette évaluation aboutit à des valeurs de risques inférieures aux valeurs guides.

Ces améliorations, tout comme les compléments apportés en réponse aux observations formulées par l'ARS, ont été intégrées au dossier présenté à l'enquête publique.

Au regard des conclusions de cette ERS, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées propose :

- en adéquation avec les hypothèses retenues pour réaliser l'ERS, de limiter les niveaux d'émission des rejets atmosphériques de l'établissement ;
- de fixer des valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques canalisés (concentration, flux horaire et/ou flux annuel, cf. annexe 2 du projet d'AP) ;
- de prescrire la réalisation d'un programme de surveillance environnementale des polluants atmosphériques sur les compartiments air et sol, pour les oxydes de nickel en tant que traceur de risque (article 11.2.1.2 du projet d'AP).

Un des objectifs de cette démarche est de mieux surveiller l'impact des émissions d'oxydes métalliques sur la santé des populations vivant autour du site industriel ainsi que l'environnement dans un champ proche.

C'est pourquoi il est à présent nécessaire d'imposer à l'industriel de renforcer la surveillance existante de ses émissions atmosphériques dans l'environnement et de veiller à s'approprier et à suivre les résultats des mesures de l'air réalisées dans des bassins d'emplois ou d'habitations pouvant être impactés par leurs rejets atmosphériques.

La priorité a donc été faite sur les substances qui présentent un risque santé environnement avéré ou redouté et qui marquent le risque santé pour la population, à savoir l'oxyde de nickel pour le site d'AXENS.

Enfin, cette surveillance est un dispositif pérenne qui doit se poursuivre au fil des années, en s'adaptant tant aux évolutions des unités et des process mis en œuvre, qu'aux modifications du tissu urbain et des activités autour du site industriel. À ce titre, la prise en compte des résultats des études d'impacts sanitaires (IEM/ERS) dans l'adaptation du programme de surveillance révisé à cet effet est l'assurance d'une surveillance dynamique proportionnée et adaptée aux enjeux à préserver au regard de l'activité industrielle du site.

3. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a montré qu'il dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation.

En outre, les garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

4. Propositions de l'inspection

Au vu des éléments fournis par la société AXENS dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, la DREAL Occitanie considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie des installations projetées par la société AXENS sur le territoire de la commune de Salindres (30).

Dans ces conditions, DREAL Occitanie propose au sous-préfet d'Alès d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société AXENS, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été transmis, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires .

Rédacteur	Vérificateurs	Approbateur
Thibault LAURENT Inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées	Virginie RÉBILLÉ Céline VERNIER Maurice TURPAUD Inspecteurs des installations classées	Pascal Dagras Chef de la direction risques industriels
Date : 08/07/2019 Visa : 	Date : 09/07/2019 Visa : 	Date : 09/07/2019 Visa : 